

a payé, était par là mis en demeure de payer la réclamation du demandeur, et que ne l'ayant pas fait il doit en subir les conséquences. D'abord Sa Majesté la Reine a-t-elle pour sa créance un privilège sur le montant du cautionnement fourni par cette caution ? Ce privilège royal a commencé d'être clairement déterminé par l'Edit de Louis, Roi de France et de Navarre, promulgué en août 1669. A venir à cette époque, ce privilège avait été consacré par plusieurs arrêts, mais il paraît qu'il n'y avait pas eu uniformité de décisions sur ce point ; et c'est pour rétablir cette uniformité dans les arrêts, qui devaient se rendre à l'avenir sur cette question, que l'Edit fut promulgué. Et comment s'exprimait cet Edit.

“ La connaissance que nous avons de l'état de nos finalités, par l'application que nous y avons donnée, nous a fait remarquer que les ordonnances des Rois nos prédecesseurs ont très sagement pourvu aux moyens de prévenir le divertissement de nos deniers que les officiers comptables, fermiers et autres qui en ont le maniement emploient souvent en acquisitions de meubles, de charges, de maisons et de terres : Et bien que nous puissions prétendre d'avoir non seulement un privilège mais aussi un droit de suite et de propriété sur ces acquisitions, néanmoins comme la discussion ne s'en fait qu'avec beaucoup de désavantages pour nos affaires, tant par l'incertitude des préférences qui nous appartiennent que le relâchement des temps a rendus arbitraires dans les différentes cours, qui en connaissent, que par l'intervention des femmes frauduleusement séparées de leurs maris, et par des formalités et des délais inutiles, qui consument une partie du prix, éloignent la restitution, qui nous est due, et le paiement des créanciers légitimes. C'est ce qui nous a fait résoudre de renouveler l'ancienne disposition du droit et de l'ordonnance, pour conserver le privilège de nos deniers... A ces causes de l'avis de notre conseil... “ Nous avons dit, déclaré et ordonné...
1o. “ Que nous aurons la préférence aux créanciers de